

ANNEXES

LISTE DES ESSENCES LOCALES RECOMMANDÉES

Les essences locales ci-dessous énumérées sont fortement conseillées dans la création des haies, bosquets ou écrans végétaux.

Haut-jet

<u>Sol calcaire</u>	<u>Sol argileux</u>	<u>Sol humide</u>
Bouleau	Bouleau	Bouleau Aulne commun
Catalpa		
Charme	Charme	
Chêne	Chêne	Chêne Palustre
Erable Plane		
Erable Sycomore		
Frêne	Frêne	Frêne
Hêtre		
Marronnier	Marronnier	
Mûrier		
Noyer		
Orme	Orme	
Peuplier Blanc	Peuplier	Peuplier Platane
Platane		
Pommier à fleurs	Pommier à fleurs	
Sorbier	Sorbier	Sorbier des oiseaux
Tilleul	Tilleul	
	Saule	Saule
	Prunier à fleurs	Amélanchier Liquidambar

Autres possibilités : Acacia - Cerisier à fleurs - Prunier Pissardi - Tilleul argenté - Hêtre pourpre.

Arbustes buissonnants ou intermédiaires

Troènes, lauriers (gélif), charmile, noisetiers, aubépines greffées, peupliers, aulnes, prunelliers,...

Quelques rosacées éparses, pour diversifier, peuvent être introduites dans une haie.

Arbustes d'ornement

Hauteur 60 cm - 1 m

- Hortensia à mettre au Nord - floraison en été
- Azalée à mettre au Nord - terre de bruyère
- Rhododendron à mettre au Nord - terre de bruyère
- Potentille floraison été - jaune
- Carioptis floraison été - bleu
- Berbéris (Anthony Waterer - Gold flame)
- Symphorine boule automne
- Mahonia feuillage persistant

Hauteur 2 m - 2,50 m

Floraison de Printemps

- Forsythia jaune
- Groseillier sanguin (rouge)
- Seringat blanc
- Deutzia blanc
- Weigelia (rouge)
- Lilas
- Spirée Van Houttei (1 m) - blanche
- Cognassier du Japon (rouge)
- Viburnum boule de neige
- Kerria (jaune) ou corête du Japon
- Genet (gel)

Floraison d'Été

- Hibiscus
- Buddleia
- Rosier arbustif différentes variétés
- Spirée Billardi (rose)

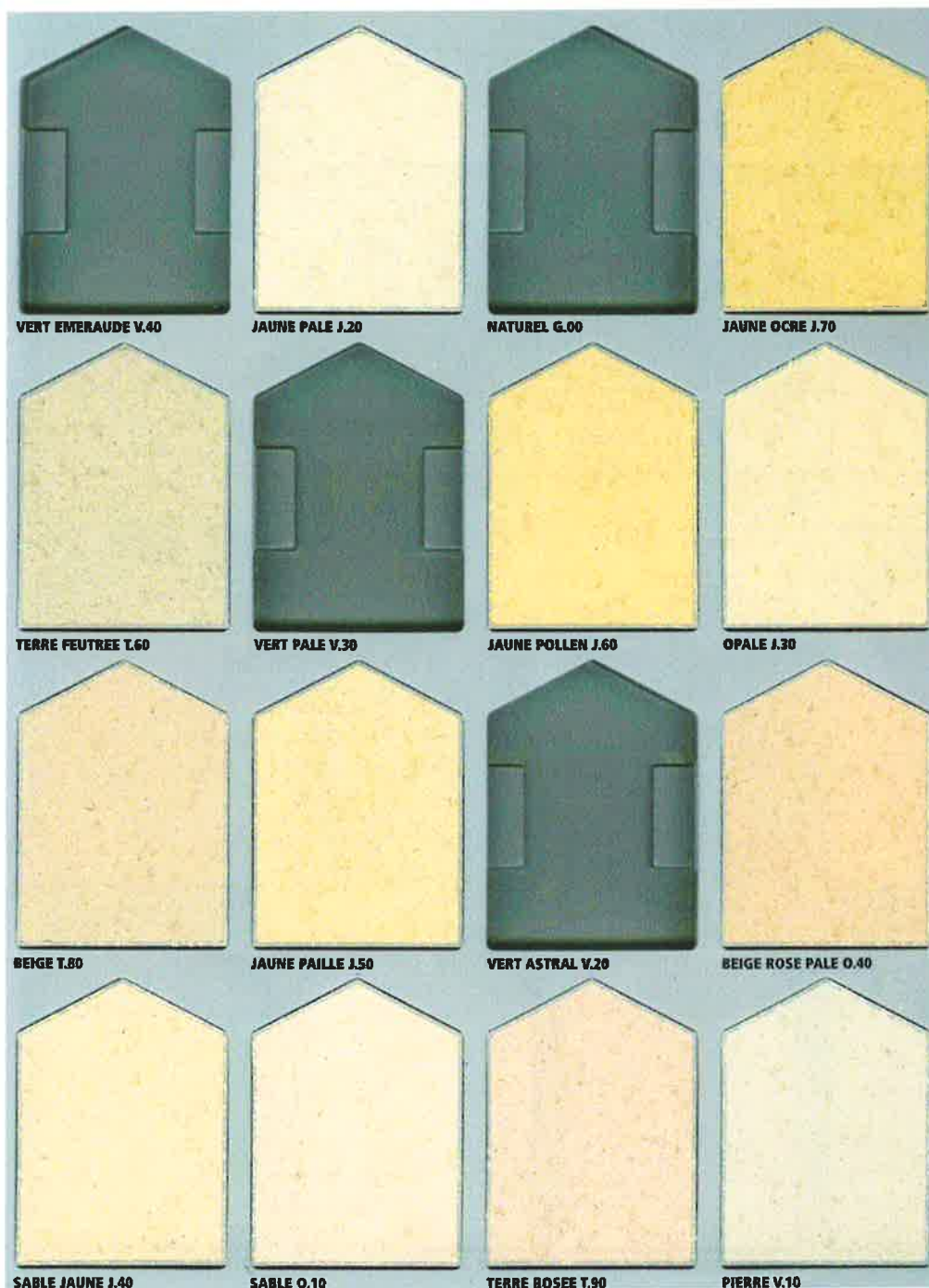
Fruits à l'Automne

- Houx
- Cornouiller (bois rouge ou jaune)
- Cotonéaster Franchetti

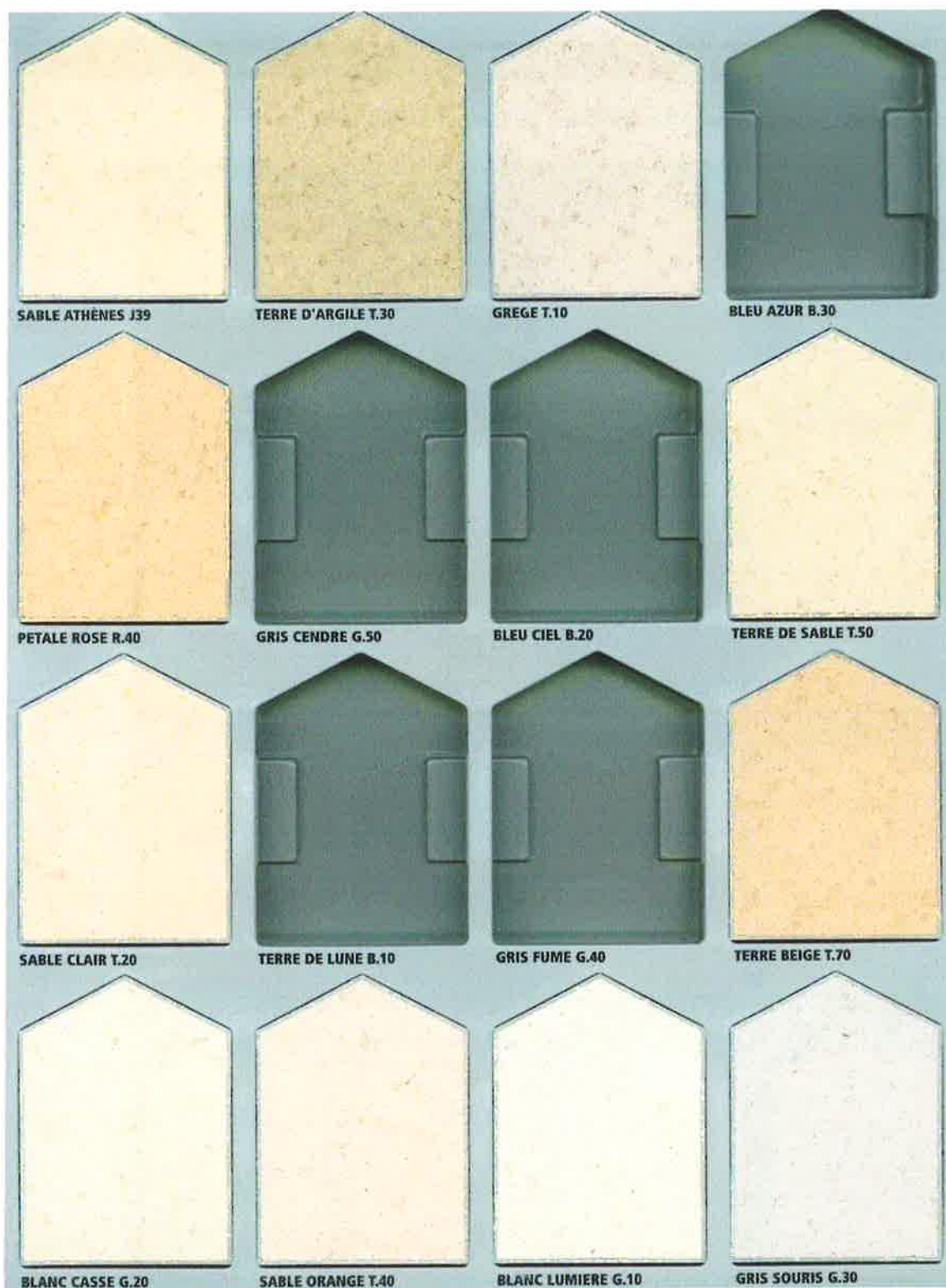
Source : Chambre d'Agriculture de la Loire

NUANCIER

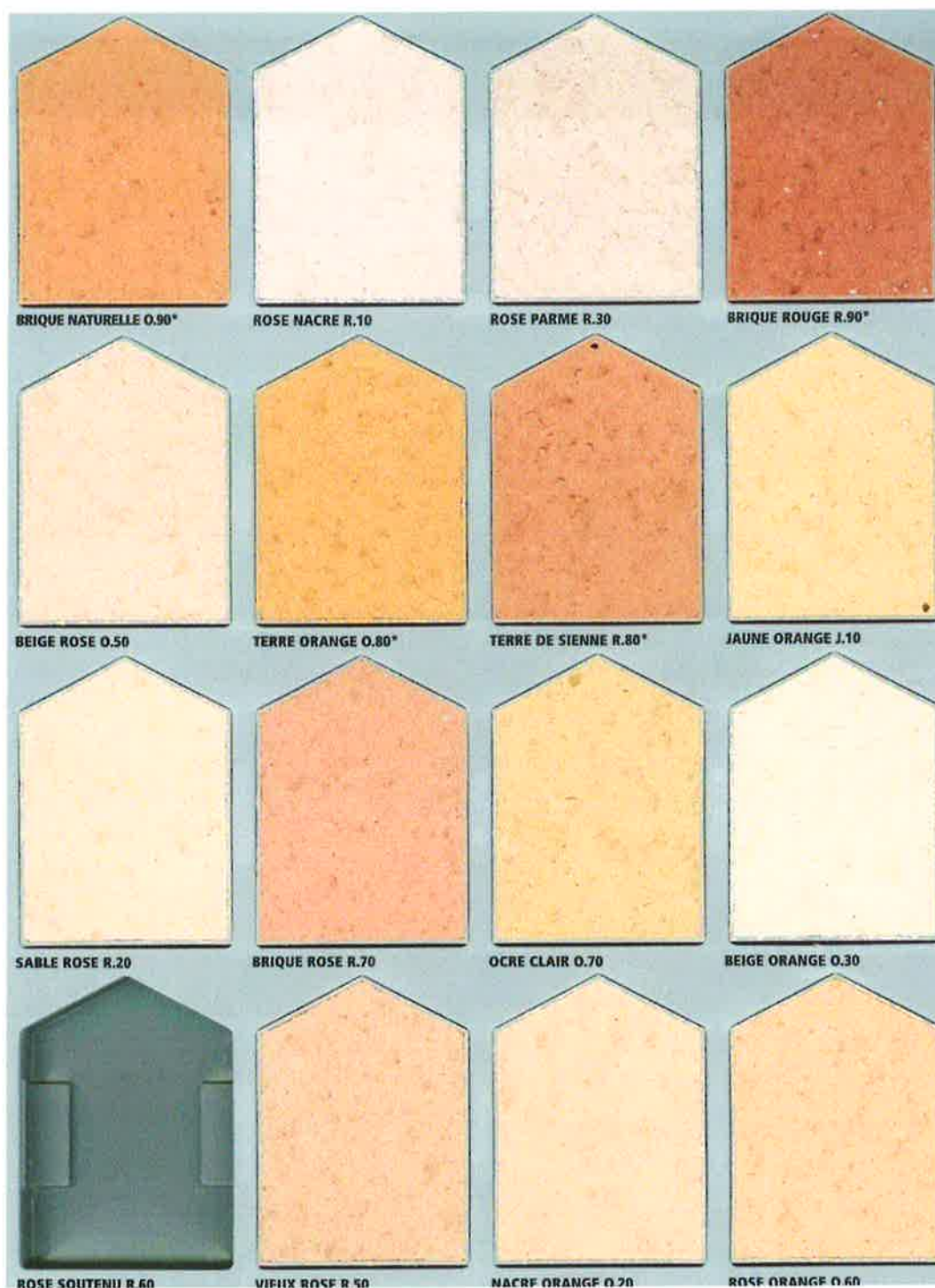
Ce nuancier est également à disposition du public en mairie.



Les couleurs Vert émeraude, Vert pâle, Vert astral et Naturel sont interdites.



Les couleurs Bleu azur, Bleu ciel, Gris cendré, Gris fumé et Terre de lune sont interdites.



La couleur Rose soutenu est interdite.

Les couleurs Brique rouge, Brique naturelle, Terre orange et Terre de sienne sont interdites en dominante chromatique. Elles sont admises seulement si elles sont associées à un volume annexe adossé à la construction principale ou si elles sont apposées sur 1/3 de la surface totale de la façade d'un bâtiment maximum.

PRESCRIPTIONS POUR LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Extrait Prescriptions PPR

DUP 2009-347 SI RHONE LOIRE NORD - Champ captant COMMELLE VERNAY

Article 13 : Périmètre de protection rapprochée en dehors de la pointe sud de la basse terrasse en amont du champ captant :

A l'intérieur de cette zone, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles, sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage.

- d'exploiter des ouvrages de prélèvement dans la nappe, à l'exception des ouvrages existants à usage strictement domestique,
- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerai, à l'exception des piézomètres nécessaires :
 - . aux études géotechniques pour la définition du projet du contournement routier sud ouest de Roanne,
 - . au suivi des travaux du contournement routier,
 - . au suivi de la piézométrie et de qualité des eaux de la nappe du versant,
- de créer, d'exploiter ou de combler des carrières,
- de réaliser des terrassements sauf dans les conditions définies au 13.1,
- de réaliser des affouillements sauf dans les conditions définies au 13.1,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable et de celles spécifiquement autorisées au 13.1,
- de créer de nouvelles installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- d'installer des canalisations enterrées ou des réseaux enterrés de toute nature, sauf ceux spécifiquement autorisées au 13.1,
- de créer des réseaux aériens de canalisations transportant des produits susceptibles de polluer les eaux souterraines ou superficielles,
- de créer des dépôts et ou des aires de stockage, superficiels ou souterrains même temporaires, même sur une surface imperméabilisée de produits naturels ou fabriqués, susceptibles de détériorer la qualité de la nappe et des eaux superficielles,
- de créer des silos de stockage par voie humide de fourrage pour le bétail,
- de créer des nouveaux ouvrages de rejet dans le sol d'eau ou de produits de toute origine à l'exception des rejets des dispositifs d'assainissement non collectifs existants autorisés,
- de rejeter dans le milieu superficiel des eaux usées ou des eaux d'extinction d'incendie quels que soient les traitements effectués,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- d'épandre des engrais organiques autres que les fumiers compostés dûment autorisés,
- de créer de nouvelle surface de maraîchage,
- de retourner les prairies permanentes sauf pour ressemer immédiatement une autre prairie,
- de rejeter des eaux pluviales issues d'un réseau collectif par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires à l'exception d'utilisations exceptionnelles en agriculture et en

- silviculture aux conditions fixées à l'article 13.1,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux avec apport d'aliments,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, à l'exception du contournement sud ouest de Roanne,
- de créer des aires de stationnement de poids lourds, des aires de camping ou de caravaning, de créer des aires d'accueil des gens du voyage,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques,
- d'implanter la logistique associée aux manifestations publiques,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, des aires de loisirs, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et de faire tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

13.1 : Sont autorisées les installations, les activités et les constructions suivantes :

➤ **Station de production d'eau potable**

Sur la parcelle BW 2, se situe la station de traitement des eaux du champ captant. Les boues issues du flottateur et les eaux de lavage des filtres sont acheminées dans un bassin tampon de 340 m³ puis évacuées, par relevage par un réseau de refoulement jusqu'au réseau gravitaire mis en place par la Roannaise de l'eau le long de la RD 84. Les eaux usées des installations sanitaires sont évacuées de la même manière.

Les eaux pluviales telles que les eaux de ruissellement des chaussées, des aires de manœuvre et de stationnement, ainsi que les eaux de toitures, doivent faire l'objet d'un prétraitement correctement dimensionné par passage dans un débourbeur déshuileur puis passage dans un filtre à sable d'une hauteur minimum d'un mètre avant évacuation dans le fleuve Loire par la canalisation entre le puits P4 et P6.

Les conditions de stockage et de livraison des produits de traitement doivent être sécurisées et régulièrement vérifiées pour interdire tout déversement à l'amont du champ captant ou dans la canalisation traversant le champ captant.

➤ **Bâtiments**

Sous réserve d'un raccordement gravitaire au réseau d'assainissement existant et du respect du code de l'urbanisme, les constructions à usage d'habitation individuelle sont autorisées sur les parcelles suivantes qui sont actuellement constructibles dans le document d'urbanisme de la commune de Commelle Vernay :

Commune de Commelle Vernay

Section BA

n^{os} : 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 64, 65, 66, 67, 69, 72, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 95.

Section BX

n^{os} : 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33(partie), 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 69, 70, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 84, 87, 88, 89, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 122, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 139, 140, 141, 142.

Section BV

n^{os} : 1(partie), 3(partie), 4(partie), 5(partie), 6, 7, 10, 11(partie), 12, 13, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 45, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 66, 67, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 113, 114, 115, 116, 118, 120, 121, 122, 123(partie), 124, 125, 126, 127, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176.

Section BW

n^{os} : 4, 5(partie), 6, 7, 8, 9, 10(partie), 11(partie), 12(partie), 13.

L'extension des constructions existantes à usage d'habitation est autorisée sous réserve du raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement. Elle est limitée à 30% de la surface hors d'œuvre nette ; cette autorisation n'est valable qu'une fois.

Le changement de destination des bâtiments existants, dont le clos et le couvert sont assurés, ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, dans les volumes existants.

Les constructions existantes à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ Terrassements

Les affouillements et les terrassements en déblai sont autorisés pour les travaux nécessaires aux constructions autorisées, notamment pour leurs fondations, sous réserve que ces travaux n'atteignent pas la nappe.

Les mises en remblai et les exhaussements de sol d'une hauteur supérieure à un mètre sont autorisés sous réserve d'être réalisés avec des matériaux propres provenant de carrières autorisées ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre.

➤ Réseaux divers

La pose de réseaux enterrés est autorisée sous réserve qu'elle ne constitue pas :

- un risque de pollution du sol ou des eaux souterraines (câbles enterrés, transport de gaz non potentiellement polluant en cas de rupture),
- ou un risque de détournement des écoulements souterrains (profondeur compatible avec le niveau piézométrique).

La pose de canalisations d'eau potable est autorisée.

➤ Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

Les constructions existantes doivent se raccorder au réseau d'assainissement. Notamment, dans le secteur Colombat Cussy, les constructions existantes doivent se raccorder au nouveau réseau d'eaux usées.

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées des constructions existantes doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les réseaux d'assainissement existants non inspectés depuis 5 ans doivent faire l'objet d'une inspection dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté. La vérification des réseaux doit être renouvelée au moins tous les 10 ans par leur maître d'ouvrage.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction de la ressource en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi à la charge de Roannaise de l'eau par une société indépendante, agréée par un organisme d'accréditation.

Un état détaillé de la conformité des branchements au réseau doit être adressé à l'autorité sanitaire dans un délai de 2 ans.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage. Ils doivent également être réalisés sans poste de relèvement et de refoulement, excepté à titre exceptionnel notamment pour le raccordement des eaux usées de la station d'eau potable et de la maison du gardien du champ captant. Ces postes doivent être sécurisés (pompe de secours et groupe électrogène) et équipés d'une télésurveillance. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le débordement des postes.

Le poste de refoulement situé au lieu dit Les Granges sur la commune de Commelle Vernay doit être sécurisé (pompe de secours) et équipé d'une télésurveillance. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le débordement de ce poste.

Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou son délégataire afin d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement. L'exploitant établit un manuel de surveillance du fonctionnement des installations qui décrit notamment les procédures de surveillance et la gestion des situations de dysfonctionnement. Une visite régulière des ouvrages doit être effectuée.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de surveillance sont enregistrées, ainsi que tout incident. Les informations sont tenues à la disposition du syndicat des eaux et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout dysfonctionnement doit être signalé au syndicat des eaux Rhône Loire Nord. Les mesures correctives doivent être prises dans les meilleurs délais et être communiquées au syndicat des eaux Rhône Loire Nord.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter, sauf cas de force majeure, le débordement des postes.

➤ **Dispositifs de traitement des eaux usées existants**

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par la Roannaise de l'eau dans un délai d'un an. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité utilisatrice de la ressource en eau et à l'autorité sanitaire.

Ces dispositifs doivent être mis en conformité par leur propriétaire. Aucun ouvrage d'assainissement non collectif ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ **Eaux pluviales**

Les rejets dans le sol des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures doivent être isolés des sources de pollutions.

Les rejets d'eaux géothermiques ou de refroidissement dans le sol ne doivent induire ni réchauffement, ni dégradation de la qualité de la nappe.

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire. Pour toutes les parcelles cultivées, les apports d'engrais doivent faire l'objet d'un plan de fumure établi pour chaque parcelle concernée et d'un bilan annuel. L'apport éventuel de fumier composté doit être pris en compte dans les bilans et les plans de fumure.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs, notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires). Une adaptation des pratiques culturales peut éventuellement être nécessaire.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation (minérale et organique) et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

Doivent y être consignées toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer annuellement un rapport relatif aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, un bilan azoté, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau. Ce rapport présente les données pour chaque parcelle, ainsi que le bilan global à l'échelle du périmètre de protection.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve de respecter la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. L'objectif poursuivi doit être un usage raisonné de ces produits phytosanitaires. Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les quantités apportées pour chaque parcelle et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration. Un traitement mécanique pour le désherbage doit être combiné au traitement chimique pour toutes les cultures qui le permettent.

Les points d'abreuvement du bétail doivent faire l'objet d'aménagement permettant d'éviter la stagnation d'eaux boueuses autour du point d'eau.

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation d'amendements et/ou de produits.

➤ **Irrigation**

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers la nappe.

➤ **Prélèvements d'eau**

Les puits privés existants doivent être déclarés à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois, à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté.

Un diagnostic de l'état des ouvrages existants doit être réalisé dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté et les travaux d'amélioration nécessaires doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à la date de publication du présent arrêté.

Les ouvrages existants à usage strictement domestique peuvent être conservés à condition qu'ils soient en situation administrative régulière. Ils doivent être munis par leur propriétaire de margelle, de capot étanche et cadernassé dans un délai de 6 mois à la date de publication du présent arrêté. Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Le débit d'exploitation de ces ouvrages doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Les ouvrages ayant un autre usage que strictement domestique en situation administrative irrégulière doivent être comblés avec des matériaux inertes selon les règles de l'art en vigueur.

➤ **Eaux pluviales du bassin versant, hors plate-forme du futur axe routier**

Au sud du périmètre de protection rapprochée, les eaux de ruissellement du bassin versant se déversent en rive droite de la Loire au niveau de la station de relevage après passage dans un bassin de rétention de 3 700 m³ équipé d'une lame de déshuilage. Cet ouvrage doit faire l'objet d'un entretien régulier et d'une surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2003. Un contrôle analytique du rejet en Loire (*Escherichia coli*, Entérocoques, DBO, DCO, matières en suspension, hydrocarbures totaux) deux fois par an (en période pluvieuse et en période sèche) doit permettre de vérifier la qualité des eaux rejetées) à la charge du gestionnaire de l'ouvrage.

Dans le cadre de la réalisation du contournement routier, le transfert de tout ou partie de ces eaux pluviales doit être étudié en rive gauche de la Loire par l'intermédiaire du réseau d'évacuation des eaux du contournement routier.

Au nord du périmètre de protection rapprochée, les eaux de ruissellement du bassin versant se déversent dans le champ captant. Une étude des travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales de ce secteur doit être réalisée dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté pour trouver des solutions pour détourner ces eaux en dehors du périmètre de protection immédiate. Les travaux nécessaires pour rejeter les eaux de ruissellement dans le milieu naturel sans infiltration dans le champ captant devront être réalisés dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté.

➤ **Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Tout projet de réaménagement de voies routières dans ce périmètre doit répondre aux dispositions de réalisation de chantier définies pour le projet de contournement routier ci-dessous. Le cas échéant, le projet d'assainissement de la plate-forme routière en question doit être défini spécifiquement (localisation de l'exutoire, niveau de protection,...)

Projet contournement routier Sud Ouest de Roanne:

Le projet de réalisation de la voie routière doit faire l'objet de la même démarche que pour les travaux situés dans la basse terrasse : études des risques et des mesures pour limiter et contrôler ces risques, reprises des mesures dans les marchés et choix d'un organisme de contrôle.

Les pistes d'accès au chantier doivent être profilées de façon à ne pas intercepter ni le niveau piézométrique de la nappe de versant, ni le niveau piézométrique des alluvions. Ces pistes doivent être balisées et munies de dispositifs de retenue des véhicules. La vitesse de circulation des engins et des véhicules doit être limitée à 30 km/heure sur ces pistes.

Les véhicules et les engins de chantier doivent stationner sur une aire étanche sécurisée avec une rétention d'un volume suffisant et une possibilité de récupération identifiée et opérationnelle en cas de fuite sur cette aire. Le ravitaillement et l'entretien ordinaire des véhicules et des engins de chantier peuvent être réalisés sur cette aire étanche. Les hydrocarbures et les produits potentiellement polluants peuvent être stockés sur des aires étanches sécurisées avec une rétention d'un volume suffisant et une possibilité de récupération identifiée et opérationnelle en cas de fuite.

L'évacuation des eaux de ruissellement du chantier doit être réalisée de manière à rejeter les eaux après un traitement suffisant pour ne pas porter atteinte à la qualité des eaux de la nappe et à pouvoir stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Conception des ouvrages :

Le tracé routier et son profil en long doivent être établis de manière à induire un effet de drainage de la nappe le plus faible possible en limitant les tronçons en déblais. Les tronçons où les travaux interceptent la surface piézométrique de la nappe doivent être justifiés.

Les matériaux d'apport pour la réalisation des plates-formes et des fondations des chaussées doivent être des matériaux naturels issus de carrières identifiées et ne doivent en aucun cas présenter un risque de pollution pour les eaux souterraines.

La plate-forme routière et le pont doivent être étanches et munis d'ouvrages de collecte des eaux de ruissellement étanches.

L'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme du futur axe routier depuis son point haut en rive droite jusqu'à la rive gauche du fleuve Loire doivent être collectées et acheminées en rive gauche de la Loire afin de limiter les risques de pollution chroniques et accidentelles du champ captant. Le revêtement des bandes roulantes doit être conçu et réalisé pour favoriser la récupération des eaux et limiter le risque d'accident.

Lors des études des ouvrages de transfert des eaux pluviales de la zone définie précédemment, s'il s'avère nécessaire de réduire les volumes devant transiter en rive gauche de la Loire, des dispositifs de laminage des eaux pluviales pourront être mis en place sauf dans le périmètre rapproché. La création de ces dispositifs dans le périmètre éloigné ne pourra se faire qu'après étude hydrogéologique et avis d'un hydrogéologue agréé.

Le projet doit respecter les prescriptions suivantes :

- les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement doivent être étanches et dimensionnés pour une fréquence de retour de 20 ans,
- l'ouvrage de prétraitement des eaux de la plate-forme routière doit être aménagé en rive gauche hors de la

zone inondable. Le bassin de rétention doit être dimensionné pour une fréquence de retour de 20 ans et/ou permettre de traiter le premier flux (10 premiers mm minimum). Cet ouvrage doit être muni de vannes de sécurité pour confiner une pollution accidentelle. Le prétraitement doit être conçu pour permettre un rejet avec les charges maximales suivantes : 100 mg/l de MEST et 5 mg/l d'hydrocarbures totaux,

- une étude de risques doit être réalisée par le conseil général dans le cadre des études de construction du contournement routier et du pont afin de définir les solutions techniques permettant de réduire le plus possible les risques de pollution du champ captant en cas d'accident. Des dispositifs permettant de retenir les véhicules devront notamment être posés sur le pont et en rive droite de la Loire au niveau du champ captant en direction de l'Est jusqu'à un point qui sera défini dans le cadre de l'étude des risques,
- l'état des ouvrages de protection doit être contrôlé annuellement et après chaque accident. Les problèmes constatés doivent être réglés sans délai.
- la gestion des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales doit faire l'objet d'un protocole communiqué à l'autorité sanitaire. Ces ouvrages doivent être contrôlés annuellement et après chaque accident. Les problèmes constatés doivent être réglés sans délai.
- la création d'aires de stationnement au niveau de cette nouvelle voirie est interdite dans toute la zone de périmètre de protection rapprochée.

Une procédure d'alerte et d'intervention d'urgence doit être établie entre le maître d'ouvrage de l'axe routier et le syndicat intercommunal des eaux, en collaboration avec les services chargés de la police et de la sécurité routière pour faire face aux situations de crise telles que les accidents, les épisodes d'orage...

Dans le cadre de l'étude de risques mentionnée précédemment, le dispositif de surveillance de l'ouvrage de franchissement de la Loire, ainsi que les dispositifs d'alerte, doivent être étudiés et mis en place après concertation avec les services de l'Etat préalablement à la mise en service de la voie routière.

Le fonctionnement du plan d'alerte doit être testé tous les ans. Les résultats de ces simulations doivent être enregistrés sur un registre spécifique consultable par le maître d'ouvrage, le syndicat des eaux et l'autorité sanitaire.

➤ **Stockage et dépôts**

Les ouvrages de stockage, les dépôts de matériaux ou de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être, dans la mesure du possible, transférés en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur ou égal au volume stocké.

Les aires de chargement et de déchargement des produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines doivent également être équipées de bassins de rétention étanches dimensionnés pour retenir les fuites accidentelles dans un délai de 5 ans à la date de publication du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, ils doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munies d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur ou égal à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

Les installations de stockage de fuel domestique doivent être contrôlées dans un délai de 3 ans à la date de publication du présent arrêté et leur remplacement par des installations conformes à la réglementation en vigueur doit être effectué dans un délai de 5 ans à la date de publication du présent arrêté.

